

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article2434>

Au journal officiel du 30 juillet 2011

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: samedi 30 juillet 2011

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées / Concours de rédacteur territorial / Concours d'ETAPS / Loi de finances rectificative / Réseau routier local soumis à la taxe nationale sur les véhicules de transport de marchandises (éco-taxi) / Procédure applicable devant le Défenseur des droits / Suppression du régime de la police d'Etat dans la commune de Savigneux (42) / Organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de la Loire / Réglementation des jeux dans les casinos

[1]

Action sociale

– Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le [fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap](#) NOR : SCSX1027691L

Concours et examens

– Arrêté du 10 juin 2011 modifiant l'arrêté du 5 janvier 2011 portant [ouverture d'un concours de rédacteur territorial](#) NOR : IOCB1120425A

– Arrêté du 8 juillet 2011 annulant l'arrêté du 12 avril 2011 portant ouverture de [concours pour le recrutement d'éducateurs des activités physiques et sportives](#) NOR : IOCB1120634A

Fiscalité et finances publiques

– Loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de [finances rectificative pour 2011](#) NOR : BCRX1110529L

– Décret n° 2011-908 du 29 juillet 2011 portant [répartition des crédits ouverts et annulés par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011](#) NOR : BCRB1118835D

– Décret n° 2011-910 du 27 juillet 2011 relatif à la [consistance du réseau routier local soumis à la taxe](#)

Justice

– Décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la [procédure applicable devant le Défenseur des droits](#) NOR : JUSC1113861D

– Décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits NOR : JUSC1113868D [3]

Sécurité publique

– Arrêté du 25 juillet 2011 portant [suppression du régime de la police d'Etat dans la commune de Savigneux \(Loire\)](#) NOR : IOCC1108871A

– Arrêté du 27 juillet 2011 portant [organisation des circonscriptions de sécurité publique dans le département de la Loire](#) NOR : IOCC1121041A

Tourisme

– Décret n° 2011-906 du 29 juillet 2011 modifiant le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant [réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques](#) NOR : IOCD1103388D [4]

– Arrêté du 29 juillet 2011 modifiant l'arrêté du 14 mai 2007 relatif à la [réglementation des jeux dans les casinos](#) NOR : IOCD1103390A [5]

[L'intégralité du JORF n°0175 du 30 juillet 2011](#)



[1] Photo : © Kret

[2] es véhicules de transport de marchandises dont le poids total en charge autorisé, ou le poids total roulant autorisé s'il s'agit d'ensembles articulés, est supérieur à trois tonnes et demie ont vocation à être soumis à une éco-taxe lorsqu'ils empruntent le réseau routier local défini par le présent décret. Une période d'observation du trafic, d'une durée d'un an, permettra, le cas échéant, de modifier la consistance de ce réseau routier.

[3] Le décret précise l'organisation générale du Défenseur des droits. Ce dernier nommera, outre les agents de ses services, le directeur général des services et le secrétaire général dont le rôle et les missions sont également précisés par le présent décret.

Le Défenseur des droits n'est pas une autorité collégiale. Il est néanmoins assisté de collègues pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Ceux-ci, composés de personnalités choisies en fonction de leurs compétences dans des domaines spécifiques, auront pour mission par leurs avis d'éclairer l'action du Défenseur des droits sur toutes questions nouvelles. Le décret encadre le fonctionnement de ces collègues en déterminant leurs modalités de convocation et les règles de quorum et d'adoption des délibérations.

Le décret fixe les conditions dans lesquelles il peut être mis fin aux fonctions du Défenseur des droits, à sa demande ou en cas d'empêchement, ainsi qu'aux fonctions d'un membre d'un collège.

Il comporte également des dispositions déterminant les règles financières et comptables applicables au Défenseur des droits ainsi que les modalités de rémunération de ce dernier, de ses adjoints ainsi que des membres des collèges.

Le décret abroge enfin les dispositions réglementaires applicables aux différentes autorités administratives indépendantes dont les missions ont été transférées au Défenseur des droits.

[4] Le décret prévoit la délivrance d'autorisations provisoires pour l'expérimentation de nouveaux jeux ou des dispositifs techniques de ces jeux, l'augmentation ponctuelle du nombre de tables de jeux nécessaires à la tenue de tournois de poker et l'exploitation de machines à sous offrant plusieurs jeux à la fois avec des taux de redistribution et des mises unitaires différents.

Il précise que la délivrance des autorisations provisoires pour expérimentation de nouveaux jeux ou des dispositifs techniques de ces jeux est précédée de l'avis de la commission consultative des jeux de cercles et de casinos, et que les augmentations ponctuelles du nombre de tables utiles pour les tournois de poker ne nécessitent pas l'avis de cette commission.

Il renvoie les conditions de délivrance des autorisations d'expérimentation de jeux et de l'évaluation de ces expérimentations ainsi que les modalités de déclaration des augmentations de tables pour la tenue de tournois à l'arrêté interministériel du 14 mai 2007 modifié relatif à la réglementation des jeux dans les casinos.

[5] L'arrêté détermine les conditions de délivrance des autorisations d'expérimentation de jeux et de l'évaluation de ces expérimentations et les modalités de déclaration des augmentations de tables pour la tenue de tournois prévues par le décret n° 59-1489 du 22 décembre 1959 portant réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales ou climatiques. Il prévoit également que les casinos pourront désormais continuer à exploiter les machines à sous après la fermeture de jeux de table à la condition que les jeux de table soient ouverts au moins six heures par jour pour les casinos de plus de 75 machines à sous et quatre heures au moins pour les casinos de 75 machines à sous au plus. Il précise les règles de fonctionnement des jackpots progressifs des jeux de cercle.